



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°22-2024-128

PUBLIÉ LE 20 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DLP**

22-2024-06-14-00001 - LANRELAS - Stock Car du 22 juin 2024 (12 pages) Page 3

## **Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT**

22-2024-06-20-00001 - Arrêté du 20 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d Armor (4 pages) Page 16

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-14-00001

LANRELAS - Stock Car du 22 juin 2024

**A R R E T E**

autorisant une compétition de stock-car  
à LANRELAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-31 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-30 et suivants ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2215-1 et L2215-3 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 fixant des prescriptions générales relatives à la protection de l'environnement lors de manifestations sportives (extrait ci-annexé) ;

**VU** la demande présentée à la préfecture le 20 mars 2024, par M. Cyril SEVIN président de « Sports compétition Lanrelas », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, à titre exceptionnel, **le 22 juin 2024**, une compétition de stock-car sur la commune de Lanrelas ;

**VU** les avis favorables des membres de la Commission de Sécurité Routière du 11 avril 2024 ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée « épreuves et compétitions sportives » le 11 avril 2024, annexé à l'arrêté ;

**VU** la police d'assurance de la compagnie Allianz du 05 juin 2024, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur, souscrite par l'organisateur ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Cyril SEVIN déclarant de « Sports compétition Lanrelas » est autorisé à organiser **le 22 juin 2024 de 09h00 à minuit**, une compétition de stock-car sur le territoire de Lanrelas dans les conditions fixées par le procès-verbal de la commission départementale de la sécurité routière susvisée.

**ARTICLE 2 :** Cette épreuve devra se dérouler conformément au règlement particulier de l'épreuve produit par l'organisateur, sous la stricte observation des dispositions prévues par la commission départementale de la sécurité routière, lors de sa réunion du 11 avril 2024.

**ARTICLE 3 :** Les recommandations suivantes, relatives aux aires de stationnement, situées en dehors de l'emprise routière, devront être mises en application :

**Accès :**

L'aire de stationnement devra être desservie au minimum par une double voie de circulation de 8 m de large ou à défaut par deux voies de circulation de 4 m de large.

**Conception :**

Une voie périphérique de 5 m de large minimum devra desservir les îlots de stationnement. Les surfaces devront être préférentiellement ininflammables, en cas d'impossibilité la végétation devra être rasée au plus court et tous les rémanents évacués.

Les îlots ou linéaires de stationnement devront être matérialisés.

Limiter les îlots de stationnement ou linéaires de stationnement à 40 véhicules.

Chaque îlot ou linéaire ci-dessus devra être séparé par une voie de circulation de 5m de large.

**Moyens de secours :**

Des extincteurs, notamment pour feux d'hydrocarbure, seront mis en place et judicieusement répartis sur les parkings « spectateurs ». Des personnes aptes à utiliser ces appareils devront être présentes en permanence. En période particulièrement à risque, des moyens fixes ou mobiles d'aspersion devront être prévus.

**Prévention des incendies :**

À l'intérieur du parc, il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules
- de fumer ou d'apporter des feux nus
- de faire des barbecues

Ces interdictions devront faire l'objet d'un affichage dans l'aire de stationnement.

**ARTICLE 4 :** Le site devra être nettoyé et remis en état après utilisation. Toute précaution sera prise pour éviter toute forme de pollution du milieu naturel, par les hydrocarbures, jet de tracts, de journaux, prospectus ou produits quelconques. Tous travaux de remblai, d'assèchement ou d'affouillement seront interdits sur les emprises utilisées. Un balisage par un dispositif approprié devra être mis en place afin de délimiter et d'éviter toute atteinte aux zones non concernées par la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à des dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6 :** Les frais occasionnés par l'épreuve, et notamment les frais de service d'ordre et de sécurité, sont à la charge des organisateurs.

La mise en place de la signalisation de déviation (position et fléchage), maintenance et dépose sera à la charge de l'organisateur et conformément à la réglementation en vigueur et aux arrêtés de circulation temporaires pris par les autorités compétentes.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront veiller à ce que l'émergence de l'ensemble des bruits générés par la manifestation, dont ceux des véhicules, ne trouble pas anormalement la

tranquillité publique. Les riverains devront être informés préalablement à la mise en place de la signalisation temporaire.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, M. Cyril SEVIN, président de Sports Compétitions LANRELAS, agissant par délégation de l'autorité administrative, devra effectuer un contrôle afin de s'assurer du respect des prescriptions imposées aux organisateurs. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions ont été respectées sera transmise au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) avant le début de l'épreuve.

Il devra, s'il juge les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve.

Il devra prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité ne sont plus remplies.

Au besoin, et si cela s'avère nécessaire, il pourra demander la collaboration des services de gendarmerie ou de police.

ARTICLE 9 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code du sport.

ARTICLE 10 : L'organisateur est tenu d'établir un compte rendu ( post-rapport ) sur le déroulement de l'épreuve et l'adressera ensuite au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr).

ARTICLE 11 : Le maire et les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France des conditions météorologiques prévues et pendant les heures de cette manifestation. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées

ARTICLE 12 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,  
le maire de Lanrelas,  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,  
le chef du service interministériel de défense et de protection civile,  
la commission départementale de la sécurité routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

SAINT-BRIEUC, le 14 JUIN 2024

pour le préfet et par délégation,  
le directeur des libertés publiques

  
Christophe VAREILLES



PROCES VERBAL  
de la COMMISSION DEPARTEMENTALE  
de SECURITE ROUTIERE

**Compétition de stock-car à LANRELAS  
le samedi 22 juin 2024**

Le 11 avril 2024, à 09h00, la commission départementale de la sécurité routière, section spécialisée « épreuves et compétitions sportives », s'est réunie à la préfecture des Côtes d'Armor, sous la présidence de Manuella CHAPRON, représentant le préfet des Côtes d'Armor.

Étaient présents :

Membres de la Commission :

M. Claude MILLOT, représentant la fédération française de sport automobile (FFSA) ;  
M. Oliver ESPINOUSE, représentant la gendarmerie – COB de Broons ;  
M. Yves LEMOINE, maire de Lanrelas

Autres participants :

M. Cyril SEVIN, président de « Sports compétitions Lanrelas »  
M Dominique BECHU, pilote de stock car  
Mme Nathalie BUREL, Préfecture – épreuves sportives

L'épreuve se tiendra sur le territoire de la commune de Lanrelas le 22 juin 2024 pour la deuxième fois en nocturne. Les épreuves débuteront à 15h00 et s'achèveront à minuit sur un terrain situé au lieu dit « Les Landes ». L'épreuve sportive sera suivie d'un bal.

Le site sera entièrement éclairé tout en veillant à ce que l'éclairage de la piste n'éblouisse pas les pilotes et ne crée pas de zones d'ombres. Des spots de couleur viendront compléter les informations délivrées par les commissaires avec les drapeaux. Les messages du speaker seront audibles dans tous les espaces de la manifestation.

Il n'y a pas de riverains à proximité du site et aucune autre manifestation n'est prévue sur la commune le 22 juin.

L'épreuve se déroule sur un circuit utilisé uniquement le jour de la manifestation. La dernière épreuve s'est tenue en 2023 et n'a pas donné lieu à d'incidents.

100 participants, environ 18 par manche et 800 à 1200 spectateurs sont attendus. Le circuit peut admettre 25 véhicules simultanément sur la piste mais ce chiffre ne sera pas atteint.

Après avoir entendu l'organisateur, la commission a décidé les mesures suivantes :

### *1 – CARACTÉRISTIQUES DU CIRCUIT*

La piste a une forme ovale d'une longueur de 200 m et une largeur de 10 m, deux lignes droites de 25 m et 2 virages à 180° de rayon intérieur de 10 m. Les pilotes évoluent à une vitesse maximale de 50 km/heure ;

Un merlon de terre d'un mètre de largeur et de 0,70 mètres de hauteur ceinturera la totalité du circuit, à l'intérieur et à l'extérieur, avec un passage de 5 m pour permettre l'entrée des pilotes (coté opposé au public).

Les espaces dédiés aux commissaires ont été élargis pour mieux les protéger. Le rond central du circuit a été aménagé d'une plateforme en terre et gazon pour permettre au commissaire de se protéger en cas d'incidents.

Les courses de stock-cars, réglementées par la Fédération des Sports mécaniques Originaux sont des compétitions de voitures de série sur circuit, au cours desquelles les contacts (tête à queue, tonneaux et autres carambolages...) sont autorisés.

### *2 – VÉHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX ÉPREUVES*

Toutes les mesures prescrites tant par le Code du sport que par le règlement type des épreuves de stock cars et relatives à la construction et à l'équipement des véhicules participant aux épreuves de stock cars, seront obligatoirement et intégralement applicables aux véhicules qui participeront à la manifestation envisagée. Il est rappelé à l'organisateur que l'accès à la piste des véhicules qui ne respectent pas en tous points le règlement édicté devra être refusé. Il en est de même des conducteurs présentant des signes d'ivresse. Des contrôles d'alcoolémie pourront être effectués par sondage sur les pilotes avant le départ.

L'organisateur procédera à des contrôles techniques le matin de la manifestation. Les contrôles administratifs et techniques auront lieu à partir de 09h00.

Seules, les personnes licenciées auprès de la fédération des sports mécaniques originaux sont admises sur le circuit. Avant l'épreuve, les pilotes doivent présenter l'original de leur permis de conduire ainsi que la licence FSMO. L'origine des véhicules doit pouvoir être établie.

### *3 – EMLACEMENT ET PROTECTION DES SPECTATEURS*

En aucun cas, les spectateurs ne pourront être admis à pénétrer à l'intérieur du circuit ni dans le parc réservé aux coureurs.

Le terrain réservé aux spectateurs sera séparé du circuit par des barrières métalliques qui devront être placées à une distance minimum d'au moins 25 mètres du bord extérieur de la piste. Les emplacements interdits au public seront matérialisés par des pictogrammes. Lorsque la distance qui sépare la piste du public est inférieure à 25 mètres, l'organisateur a prévu un talus supplémentaire pour garantir la protection du public. Il sera posé sur les barrières un grillage de chantier pour empêcher les animaux ou enfants de se faufiler.

Des barrières seront également installées pour empêcher l'accès des spectateurs aux espaces qui leur sont interdits. Dans la mesure du possible des bénévoles seront placés au niveau de ces barrières.

## 8 – ORDRE PUBLIC

### a) sécurité du circuit et du parc « Pilotes

La sécurité de la piste appartient aux co-organisateur. les commissaires seront plus particulièrement chargés de veiller au respect des dispositions concernant les concurrents et les spectateurs.

Six véhicules positionnés près de la piste seront appelés à intervenir pour assurer le dépannage des véhicules, ils devront être couverts par une assurance.

Les organisateurs peuvent en cas de nécessité faire appel aux services de gendarmerie. Ceux-ci conservent la décision des conditions de leur intervention.

### b) sécurité des accès et parkings

Elle relève de la responsabilité des organisateurs. En cas de déficience, les services de gendarmerie pourront demander un renforcement des mesures prises.

### c) sécurité générale

Elle appartient aux organisateurs. Une politique tarifaire qui inciterait à la consommation de boissons sans alcool est préconisée. Il est recommandé de ne plus servir de boissons alcoolisées dans la dernière demi-heure des festivités.

### d) service spécial

Les services de gendarmerie ne mettront pas en place de service spécial ; il y aura éventuellement des contrôles effectués dans le cadre du service normal. Il est demandé à l'organisateur d'adresser un mail à la gendarmerie contenant les contacts utiles et le rappel des accès réservés aux forces de l'ordre et secours.

Nul ne pourra, suivre la compétition, ni pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour faire relever par procès-verbal, l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Dans l'hypothèse où le survol de la zone par un drone serait confirmé, il conviendra d'effectuer la déclaration préalable au service police de l'air de la préfecture.

Enfin, dans le cadre de l'installation d'un chapiteau, l'organisateur veillera à la météo. Ainsi, en cas de vents violents il vérifiera sur le registre de sécurité, la vitesse maximum des vents autorisée pour un tel montage.

## 9 – ACTIONS DE CONTRÔLE

1 – Avant le début de la manifestation, M. SEVIN devra effectuer un contrôle en s'assurant du respect des prescriptions imposées à l'organisateur. L'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées sera transmise avant le début de l'épreuve au service des manifestations sportives de la préfecture par mail à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) ou déposée sur la plateforme SIMS.

2 – Ils devront, s'ils jugent les mesures prises insuffisantes ou dangereuses pour les concurrents ou le public, interdire ou différer le déroulement de l'épreuve. Au besoin, et si cela se fait ressentir, ils pourront demander la collaboration des services de gendarmerie.

#### 4 – MOYENS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Il sera installé sur le terrain un poste de secours « incendie » qui sera composé comme suit :

- des extincteurs portatifs pour la lutte des feux à hydrocarbures (poudre ou CO<sub>2</sub>) répartis autour du circuit, dans le parc coureurs et dans le parking spectateurs.
- 5 tonnes à eau : pour le parc pilote, l'espace restauration, le parking public et le camping

Les pilotes seront invités à disposer d'un extincteur sur leur stand.

#### 5 – SERVICE SANTÉ

Il sera prévu un dispositif santé, au profit des concurrents et des spectateurs, qui comprendra :

- un poste de secouristes de l'ADPC22 composé de 4 personnes
- 2 ambulances et 4 ambulanciers de la société PROXI-TRANS Ambulance
- un médecin, le docteur Denis PETERS

Une ligne mobile 06-10-93-08-78 (M. SEVIN) sera disponible au P.C. L'organisateur devra communiquer ce numéro aux services suivants : SDIS, SAMU et gendarmerie. M SEVIN met également à disposition des organisateurs une ligne fixe (02-96-86-34-44) à proximité du circuit.

Les secours disposent d'une voie dédiée pour accéder et quitter le circuit – Un arrêté municipal réglemente la circulation à cet effet sur cette voie.

Les dépenses inhérentes à ces prestations seront à la charge des organisateurs.

#### 6 – HYGIÈNE – ENVIRONNEMENT

Des postes sanitaires (WC) seront à prévoir en nombre suffisant.

Les bénévoles sont équipés de dispositifs permettant de limiter l'absorption par le circuit d'huiles ou d'hydrocarbures en cas de fuite. Des bacs de récupération d'huile sont également à la disposition des pilotes. Un dispositif de collecte des pièces mécaniques usagées est également prévu.

#### 7 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES ET ACCÈS AU CIRCUIT

Le stationnement des véhicules du public s'effectuera dans des emplacements balisés et prévus à cet effet. Les campings car seront isolés des véhicules légers.

Un sens unique sera mis en place sur le parking pour éviter que les flux entrés et sorties ne se croisent.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout risque d'incendie sur le parking et éviter sa propagation le cas échéant. Les barbecues seront interdits.

En cas de pluie, l'accès aux parkings sera difficile et il est probable que la manifestation soit annulée.

Des bénévoles équipés de gilets fluorescents, veilleront à l'encadrement de ce dispositif et auront en charge la gestion des parkings « spectateurs »

Le conseil départemental a été sollicité pour prendre un arrêté temporaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 52. L'arrêté devra être joint au dossier.

3 – Ils devront prendre une même décision en cours de manifestation si les mesures de sécurité fixées ne sont plus remplies.

4 – Ils devront établir un « post-rapport » sur le déroulement de l'épreuve et l'adresser ensuite par mail au service des manifestations sportives de la préfecture à l'adresse suivante : [pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@cotes-darmor.gouv.fr) ou le déposer sur la plateforme SIMS.

Après avis favorable de ses membres, la commission propose que soit autorisée aux conditions fixées ci-dessus, l'épreuve de stock cars prévue le 22 juin 2024 sur le territoire de la commune de LANRELAS sous réserve de transmettre les documents suivants :

- un plan côté du circuit
- le règlement de l'épreuve visé par la FSMO
- arrêtés de circulation et de stationnement de la commune et du Conseil départemental
- l'attestation d'assurance
- la liste des pilotes

La présidente,



Manuella CHAPRON

**Compétition de stock-car à LANRELAS**

**le samedi 22 juin 2024**

Je soussigné, Madame / Monsieur,

fonction occupée au sein de l'association :

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

*signature :*

***!/\ IMPORTANT***

***L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.***

***Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.***

***Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.***

Compétition de stock-car à LANRELAS

le samedi 22 juin 2024

Je soussigné, ~~Madame~~ / Monsieur,

SEUIN CYRIL

fonction occupée au sein de l'association :

Président

reconnais avoir pris connaissance des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal (PV) ci-dessus et m'engage à les respecter dans le cadre de la manifestation que j'organise pour laquelle je sollicite une autorisation préfectorale.

signature :



**/// IMPORTANT**

*L'autorisation préfectorale ne sera délivrée qu'après envoi du PV de la commission départementale de sécurité routière signé par l'organisateur.*

*Avant la manifestation : transmission de l'attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.*

*Après la manifestation : transmission du compte-rendu des interventions du service médical visé du médecin ou responsable de l'association agréée de secourisme et du directeur de course. Ce document sera complété de la mention « Néant » si aucune intervention n'a eu lieu.*



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-06-20-00001

Arrêté du 20 juin 2024 portant délégation de  
signature à Mme Emeline BARRIERE,  
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des  
Côtes-d Armor



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations avec  
les collectivités territoriales**

**Arrêté du 20 juin 2024  
portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE,  
sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor**

**Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp ;
- VU** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** le décret du 20 mars 2024 portant nomination de Mme Pauline DUBUS, sous-préfète de Lannion ;
- VU** le décret du 5 juin 2024 portant nomination de Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Dinan ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 portant délégation de signature aux sous-préfets chargés de la permanence préfectorale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 relatif à l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 relatif aux attributions et compétences du cabinet ;

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)

 Prefet22  Prefet22

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer les arrêtés (ainsi que les recours et les saisines du juge des libertés et de la détention et de la Cour d'Appel liées aux mesures d'hospitalisation sous contrainte et les mémoires afférents), décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions du cabinet, à l'exclusion :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés pris sur le fondement de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sur l'état d'urgence ;
- des courriers adressés aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline BARRIERE, délégation est donnée à M. Julien HINARD, adjoint à la directrice de cabinet et directeur des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires visé à l'article 1<sup>er</sup> à l'exception :

- des actes relatifs à la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- des arrêtés portant interdiction de stade ;
- des arrêtés relatifs aux polices administratives spéciales (agrément liés aux activités de sécurité privée...);
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (article L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 du code de la santé publique) et demandes de visite de détenus ;
- des attributions de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- des conventions avec l'État.

### **Article 3 : Direction des sécurités**

Délégation est donnée à M. Julien HINARD, directeur des sécurités, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service.

### **Article 3-1 : Service interministériel de défense et de protection civile**

Délégation est donnée à M. Ianis PROAL, chef du service interministériel de défense et de protection civile par intérim, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son service, à l'exception des actes, arrêtés et décisions suivants :

- création de comités et commissions et portant désignation de leurs membres ;
- attribution de subventions et conventions engageant financièrement l'État ;
- conventions avec l'État, habilitations « secret ou très secret » ;
- activation formelle du dispositif ORSEC et ses annexes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ianis PROAL, chef du service interministériel de défense et de protection civile par intérim, délégation est donnée à :

- Mme Isabelle ROBERT, responsable du pôle planification et prévention.

Délégation est donnée à M. Ianis PROAL et Mme Isabelle ROBERT à l'effet de présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la 1<sup>re</sup> catégorie ainsi que la commission de sécurité de l'arrondissement de Saint-Brieuc pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

### **Article 3-2 : Bureau de la sécurité intérieure**

Délégation est donnée à Mme Emmanuelle PAUTRAT, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception :

- de la gestion des forces de sécurité, des demandes de forces mobiles ;
- des arrêtés relatifs aux polices administratives spéciales agréments liés aux activités de sécurité privée, armes... ;
- des décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement
- des arrêtés portant interdiction de stade.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle PAUTRAT, cheffe du bureau de la sécurité intérieure, délégation est donnée à Mme Martine JEUNEMAITRE, adjointe à la cheffe du bureau de la sécurité intérieure.

### **Article 4 : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

Délégation est également donnée à Mme Marine TUDAL, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents administratifs et réglementaires relevant des attributions de son bureau, à l'exception des mémoires de proposition aux grands ordres nationaux.

### **Article 5 : Permanences**

Délégation de signature est donnée à Mme Emeline BARRIERE à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, pendant les services de permanence du corps préfectoral, dont les jours de fermeture de la préfecture :

- les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement (article L3213-1 à L3213-10 et L3211-12-1 et L3214 du code de la santé publique) ;
- les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave et imminent pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-15 du code de la sécurité intérieure) ;
- toute décision prise en application du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention en application des articles L552-1, L552-7, R552-2 et R552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- toutes décisions et mesures prises en application des articles L224-2, L224-7, L224-8 et L325-1-2 du code de la route ;
- toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

**Article 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet territorialement compétent, délégation de signature est donnée à Mme Emeline BARRIERE à l'effet de signer les actes relatifs aux visites de sécurité des établissements de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégorie situés hors de l'arrondissement chef-lieu.

**Article 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 de l'arrêté portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture, est exercée par Mme Emeline BARRIERE, directrice de cabinet.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emeline BARRIERE, directrice de cabinet du préfet, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture.

**Article 9 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emeline BARRIERE et de M. David COCHU, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Véronique MOREAU, sous-préfète de Dinan.

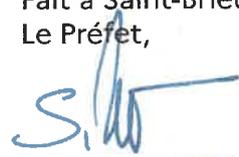
**Article 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emeline BARRIERE, de M. David COCHU et de Mme Véronique MOREAU, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par M. Serge DELRIEU, sous-préfet de Guingamp.

**Article 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emeline BARRIERE, de M. David COCHU, de Mme Véronique MOREAU, de M. Serge DELRIEU, la délégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> est exercée par Mme Pauline DUBUS, sous-préfète de Lannion.

**Article 12 :** L'arrêté du 19 juin 2024 portant délégation de signature à Mme Emeline BARRIERE est abrogé.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Dinan, le sous-préfet de Guingamp et la sous-préfète de Lannion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 JUIN 2024**  
Le Préfet,



Stéphane ROUVÉ

*Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*